

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 3174
Date du prononcé
21 décembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/855

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001004435-0001-0012-01-01-1



CHÔMAGE – TAUX DES ALLOCATIONS – TRAVAIL INTERMITTENT – ARTISTE - SPECTACLE – PRESTATIONS DE COURTE DURÉE – ARTICLE 116, §5

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. **ONEM**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante,
représentée par Maître SNEESSENS G. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

contre

1. **L**

partie intimée,
représentée par Maître LEMAIRE loco Maître CAPIAU Suzanne, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 août 2016 et sa notification, le 25 août 2016,

Vu la requête d'appel du 7 septembre 2016,

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties.



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 16 novembre 2017. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Monsieur L exerce une activité artistique professionnelle en qualité de réalisateur audiovisuel. Il exerce cette activité de façon intermittente et est occupé dans le cadre de contrats de très courte durée.

Il est admis au bénéfice des allocations de chômage le 31.03.2000. Il demande de bénéficier de la non-dégressivité de ses allocations de chômage en application de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Cette disposition constitue une dérogation, en faveur de certains artistes, aux règles ordinaires de la réglementation du chômage,

Ce bénéfice lui est accordé et est prolongé, sans discontinuité, jusqu'à la décision litigieuse.

2. Le 12.06.2013, Monsieur L introduit une demande de prolongation du bénéfice de l'article 116, § 5 sur la base d'une occupation de courte durée au Maroc.

Le 29.07.2013, il introduit une nouvelle demande de prolongation sur la base d'une occupation de courte durée en Belgique.

Le 16.12.2013, l'ONEm refuse d'accorder la prolongation demandée le 12.06.2013 au motif suivant :

Votre demande de l'application de la disposition spécifique est basée sur le fait que vous avez travaillé pour le compte de K FILMS du 3 au 4 juin, du 6 au 7 juin et du 10 au 11 juin 2013 en tant que réalisateur au Maroc.

Étant donné que vous avez fourni des prestations non assujetties à l'ONSS secteur chômage, j'ai décidé de refuser de vous accorder l'avantage de l'article 116§5 de l'arrêté royal précité.

Pour autant qu'elles aient été déclarées à la sécurité sociale des travailleurs salariés, vos prestations seront prises en compte selon les règles ordinaires, comme toute autre prestation de travail salarié et elles le seront également pour la détermination de votre passé professionnel en application de l'article 114, §4 de l'arrêté royal précité.

3. Le 07.01.2014, l'ONEm refuse d'accorder la prolongation demandée le 29.07.2013 au motif que :



Votre demande de l'application de la disposition spécifique est basée sur le fait que vous avez travaillé pour le compte de SPRL Iota Production du 15.07.2013 au 17.07.2013, du 22.07.2013 au 23.07.2013 et du 25.07.2013 au 26.07.2013.

Vous avez fourni des prestations de travail, tandis que vous n'étiez plus en première période d'indemnisation. (si les conditions sont remplies pendant la 2^{ème} ou 3^{ème} période d'indemnisation: aucun avantage n'est octroyé)

Étant donné que vous n'avez pas fourni au moins trois prestations de courte durée (< 3 mois) dans le secteur du spectacle, entamées au cours des 12 mois qui précède la fin de la première période d'indemnisation, j'ai décidé de refuser de vous accorder l'avantage de l'article 116, §5 de l'arrêté royal précité.

Pour autant qu'elles aient été déclarées à la sécurité sociale des travailleurs salariés, vos prestations seront prises en compte selon les règles ordinaires, comme toute autre prestation de travail salarié et elles le seront également pour la détermination de votre passé professionnel en application de l'article 114, § 4 de l'arrêté royal précité.

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 07.03.2014, Monsieur L conteste les deux décisions décrites ci-dessus.

Il demande au Tribunal d'annuler ces décisions et de :

- dire pour droit qu'il doit bénéficier de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 mars 2014, pour les périodes d'indemnisation du 31 mars 2013 au 30 mars 2014 et du 31 mars 2014 au 30 mars 2015;
- dire pour droit qu'il doit bénéficier de l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version en vigueur à partir du 1^{er} avril 2014, pour la période d'indemnisation du 31 mars 2015 au 30 mars 2016;
- condamner l'ONEM à payer les allocations de chômage qui en résultent, sous déduction des allocations déjà payées et compte tenu des jours travaillés;
- condamner l'ONEM aux intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité de chacune des allocations jusqu'à complet paiement;



- condamner l'ONEM aux dépens.
- 2. Par jugement du 19.08.2016, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur L fondée.

III. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 07.09.2016, l'ONEm interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il ne conteste pas le maintien du bénéfice de l'article 116, §5 pour la période qui s'étend jusqu'au 30.03.2015.

Il demande de réformer le jugement dont appel uniquement pour la période postérieure prenant cours le 31.03.2015.

2. Monsieur L demande de confirmer le jugement dont appel.

Il étend cependant sa demande et sollicite de bénéficier du même bénéfice pour la période qui s'étend du 31.03.2016 au 29.09.2016.

IV. POSITION DE LA COUR

A. Les règles applicables au litige

1. L'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dans sa version applicable au litige, dispose que :

le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé en fonction [...] de la durée du chômage et du passé professionnel.

Le montant des allocations de chômage diminue, en règle, avec l'écoulement du temps, la durée du chômage étant subdivisée en trois périodes d'indemnisation dont la première dure un an.

2. Il existe une exception à ce principe instaurée par la règle de l'article 116, §5.

Cet article, dans sa version applicable au présent litige, dispose que :

Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, a droit, à sa demande, à l'expiration de la



troisième phase de la première période d'indemnisation pour une période de douze mois à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase calculée toutefois en fonction de la limite A visée à l'article 111, le travailleur qui a effectué des activités artistiques s'il apporte la preuve dans une période de référence de dix-huit mois précédent l'expiration de cette troisième phase, d'au moins 156 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités artistiques.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut toutefois être tenu compte pour justifier des 156 journées visées à l'alinéa précédent de journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal suite à des activités non artistiques à concurrence d'un maximum de 52 journées.

[...]

L'avantage visé à l'alinéa 1^{er} est à sa demande à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal.¹

[...]

La réglementation ne définit cependant pas ce qu'il faut entendre par "prestation artistique".

B. Application au cas de Monsieur L

1. L'ONEm soutient que Monsieur L ne remplit pas la condition "d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail", visée à l'article 116, § 5, alinéa 4.

L'ONEm fait valoir que la disposition contient deux conditions qui seraient cumulatives: l'intéressé devrait établir, d'une part, qu'il a effectué trois prestations artistiques et, d'autre part, que ces trois prestations correspondent à au moins trois journées de travail. Il soutient que Monsieur L ne remplit que la seconde de ces conditions, dès lors que les trois journées de travail des 16, 17 et 18 juin 2014 ne représentent qu'une seule et même prestation artistique et ne correspondent d'ailleurs qu'à une seule et même déclaration DIMONA commençant le 16.06.2014 et terminant le 18.06.2014.

¹ C'est la Cour qui souligne



Monsieur L , pour sa part, soutient que la condition d'avoir effectué au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail n'est pas une condition cumulative.

La Cour rejoint la thèse de Monsieur L pour les motifs exposés ci-dessous.

2. Le texte de l'article 116, § 5, alinéa 4, n'indique pas que la condition qu'il prévoit serait cumulative. Il dispose uniquement que l'intéressé doit justifier de trois prestations artistiques qui correspondent à trois journées de travail. Il n'indique pas que le chômeur doit justifier, d'une part, de trois prestations artistiques et, d'autre part, de trois journées de travail.
3. Pour l'artiste intermittent, la réglementation a voulu abaisser, d'une part, le seuil d'accès à l'assurance chômage et, d'autre part, le seuil de maintien du taux de l'allocation au fil du temps. Il a considéré l'utilité sociale de l'activité artistique et la situation précaire des travailleurs artistiques sur un marché du travail où il est d'usage d'être engagé dans le cadre de contrats de courte durée.

Du fait du caractère intermittent de son activité, l'artiste est en effet confronté à la difficulté de réunir les conditions prévues par les règles d'application générale pour pouvoir soit maintenir le niveau de son allocation, soit revenir à un taux supérieur d'allocation. Tout comme le travailleur intermittent en première période d'indemnisation, le travailleur intermittent se trouvant en deuxième période d'indemnisation se retrouve confronté à la même difficulté particulière face aux conditions de droit commun pour maintenir le taux d'allocations, que ce soit la difficulté d'acquérir le passé professionnel requis par l'article 114, §1^{er} de l'arrêté royal ou, a fortiori, la difficulté de remplir les conditions d'occupation pour bénéficier à nouveau d'une période plus favorable d'indemnisation.²

L'exécutif a voulu que l'artiste intermittent puisse se maintenir, à des conditions dérogatoires au droit commun, nonobstant l'écoulement du temps, dans une période plus favorable d'indemnisation.

Pour accéder pour la première fois à ce système, appelé communément "statut d'artiste", l'artiste doit justifier, à l'issue de sa première année de chômage, d'un niveau relativement élevé d'activité artistique (au moins 104 jours d'activité artistique sur un minimum de 156 jours travaillés pendant une période de référence de 18 mois). Ensuite, dès lors qu'il a fait la preuve qu'il est effectivement susceptible de générer une activité artistique rémunérée substantielle, l'artiste peut se maintenir dans le système à des conditions plus avantageuses (au moins trois prestations artistiques qui correspondent à

² C. trav. Bruxelles, 7 avril 2016, R.G. n°2014/AB/942



au moins trois journées de travail au cours d'une période de référence de douze mois).

L'abaissement de ces conditions à trois journées de travail artistique se justifie par la nature même de l'activité artistique professionnelle qui, d'une part, comprend généralement un important travail non rémunéré (la création, la recherche, la pratique, l'entraînement, etc.) en amont de la prestation rémunérée (le spectacle, l'exposition, la vente d'une œuvre, etc.) et qui, d'autre part, est soumise à l'aléa du succès. L'artiste alterne donc généralement des périodes plus ou moins longues où il travaille sans être rémunéré avec des périodes d'engagements rémunérés. L'artiste bénéficie de la non-dégressivité dérogatoire au droit commun s'il justifie d'un minimum de contribution à la sécurité sociale, secteur chômage. Sa contribution ne peut être quantifiée qu'en journées de travail.

L'article 116, § 5, alinéa 4 requiert donc la preuve d'un minimum de trois journées de travail qui ont donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, secteur chômage.

C'est à cette seule condition de trois journées de travail ayant donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale qu'il y a lieu d'avoir égard pour l'application de l'article 116, § 5, alinéa 4. La quantification d'un nombre de prestations est indifférente à cet égard.

4. La réglementation du chômage ne définit pas la notion de prestation artistique. Dans son acception juridique, la prestation artistique visée à l'article 116, § 5, alinéa 4, est l'activité artistique que le donneur d'ordre attend de l'artiste qu'il engage et pour laquelle il lui paie une rémunération.

La Cour adopte le raisonnement exposé par Monsieur I

Les activités artistiques sont multiples et les prestations effectuées par les artistes contre paiement d'une rémunération se déclinent à l'infini. Pour l'artiste du spectacle (le danseur, le chanteur, le musicien, l'acteur), il apparaît à première vue que sa prestation est l'activité qu'il déploie lorsqu'il se produit sur scène lors d'une ou plusieurs représentations. Dans ce cas, l'ONEm considère que chaque représentation doit être comptabilisée comme une prestation. Mais qu'en est-il lorsqu'aux termes de son contrat d'engagement, il est tenu de participer à une ou plusieurs répétitions? Chaque répétition doit-elle être comptabilisée comme une prestation? Et qu'en est-il de tout le travail effectué en amont, par exemple, par l'acteur qui apprend son rôle avant de se présenter aux répétitions, dès lors que c'est précisément en raison de ce travail non quantifiable en terme de temps qu'il est rémunéré "au cachet"? Qu'en est-il également lorsque, lors d'un festival, un chanteur se produit sur scène deux fois dans la même journée, le matin de 10h à 12h et le soir de 20h à 22h et qu'il perçoit un seul cachet pour l'ensemble de la journée; a-t-il effectué une ou deux prestations? En quoi consiste la prestation de



l'artiste plasticien (le peintre, le sculpteur, le graphiste)? Quel est le nombre de prestations effectuées par un sculpteur lorsqu'il est invité, moyennant rémunération, à exposer ses œuvres pendant quinze jours et qu'il est uniquement présent le jour de l'ouverture de l'exposition et le jour du décrochage des œuvres? Quel est le nombre de prestations du réalisateur audiovisuel, comme en l'espèce, qui est engagé dans le cadre d'un contrat de courte durée de dix jours, rémunéré forfaitairement, si l'on a égard à la diversité des prestations qu'il est susceptible d'accomplir pendant ces dix jours et dont certaines sont par ailleurs exécutées en amont de sa présence sur le plateau de tournage de l'œuvre audiovisuelle?

Sur la base de quel critère objectif, c'est-à-dire non soumis à l'arbitraire de l'administration, peut-on considérer qu'un chanteur qui perçoit un seul cachet pour se produire lors de trois concerts effectue trois prestations, alors qu'un réalisateur audiovisuel, engagé pendant dix jours et rémunéré au forfait, n'effectue qu'une seule prestation ?

Sauf à introduire une discrimination non justifiée entre les différents types d'activités artistiques, la Cour déduit de ce qui précède que la notion de "prestation", par elle-même, est inopérante pour l'appréciation de l'article 116, §5. Cette notion ne recouvre aucune réalité tangible qui puisse être identifiée de manière concrète et objective et qui puisse être détachée du critère de la journée de travail. La journée de travail constitue le seul critère objectif de mesurage du temps de travail assujetti à la sécurité sociale, secteur chômage. C'est dès lors à ce seul critère de la journée de travail qu'il y a lieu de se référer pour l'application de la disposition.

5. L'impossibilité d'utiliser la notion de "*prestation*" comme critère pertinent ressort d'ailleurs des directives de l'ONem elles-mêmes. Ces directives indiquent en effet à l'attention des préposés de l'ONem :

B.1. Le calculateur vérifie si le travailleur apporte la preuve d'au moins 3 prestations artistiques qui correspondent à au moins 3 journées de travail

Prestation : cela signifie qu'un travail a été effectué contre rémunération (avec ou sans contrat de travail) pour une personne physique ou morale

Artistique : voir les directives du point 2.1.2. concernant la notion d'activité artistique, comment prouver les activités artistiques et le travail à l'étranger.

Trois prestations : les 3 prestations doivent correspondre à au moins 3 journées de travail.

Ces composantes sont cumulatives (voir exemple).



En cas de rémunération à la tâche, la règle spécifique de calcul de l'article 10 AM peut être appliquée.

Exemple : 1 engagement pour 3 concerts

Le travailleur reçoit une rémunération à la tâche de 120 € par concert.

Le travailleur prouve donc $360/60,10 = 5,9$ jours

Le travailleur prouve au moins 3 prestations (et ce même si cet engagement n'a donné lieu qu'à une DIMONA et un formulaire C4)³.

Exemple : 1 engagement pour 2 concerts

Le travailleur reçoit une rémunération à la tâche de 120 € par concert.

Le travailleur prouve donc $240/60,10 = 3,9$ jours

Le travailleur ne prouve pas au moins 3 prestations (même si le résultat du calcul est supérieur à 3).⁴

6. En conclusion, la notion de prestation visée à l'article 116, § 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne constitue aucun critère pertinent qui pourrait être détaché du critère de la journée de travail. La journée de travail constitue le seul critère objectif de mesurage du temps de travail assujéti à la sécurité sociale, secteur chômage.

C'est ce seul critère de la journée de travail qu'il y a lieu de se référer pour l'application de la disposition.

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que Monsieur L remplit les conditions visées à l'article 116, § 5, alinéa 4, au cours de la période de référence de douze mois qui précède le 31 mars 2015. Il justifie en effet de trois journées de travail, les 16, 17 et 18 juin 2014 et doit donc bénéficier de la non-dégressivité de ses allocations de chômage pour la période d'indemnisation du 31 mars 2015 au 30 mars 2016.

C. La période du 31.03.2016 au 29.09.2016 (demande nouvelle – appel incident)

Monsieur L remplit les conditions visées à l'article 116, § 5, alinéa 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'en vigueur depuis le 01.04.2014, au cours de la période de référence du 31.03.2015 au 30.03.2016.

Il doit dès lors bénéficier de la non-dégressivité de ses allocations de chômage pour la

³ C'est la Cour qui souligne

⁴ Directives ONEm, 22.09.2017, RIODOC 140424, p.81



période d'indemnisation qui débute le 31.03.2016 et ce jusqu'au 29.09.2016.

Il apporte la preuve, en effet, qu'au cours de la période de référence de douze mois qui précède le 31.03.2016, il a effectué des activités artistiques et justifie de prestations artistiques qui correspondent à au moins trois journées de travail, sans contestation de la part de l'ONEm, aux dates suivantes (pièces 11.1 à 11.06 du dossier de Monsieur L

):

- 19, 20, 21 et 22.05.2015;
- 26.05.2015;
- 27 et 28.06.2015;
- du 22 au 25.07.2015 et du 27 au 29.07.2015;
- 30.09.2015;
- 14 et 15.10.2015;
- 15.10.2015.

A partir du 30 septembre 2016, il est indemnisé au taux applicable en première phase de la première période d'indemnisation.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après entendu Monsieur H. FUNCK, substitut général en son avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi non fondé;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne les dépens;

Déclare en outre l'appel incident fondé;

Dit pour droit que Monsieur L doit bénéficier de l'article 116, §5, alinéa 4 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans sa version en vigueur depuis le 01.04.2014 pour la période d'indemnisation qui s'étend du 31.03.2016 au 29.09.2016;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur L les allocations de chômage calculées conformément à cette disposition, sous déduction des allocations déjà payées et compte tenu des jours travaillés;



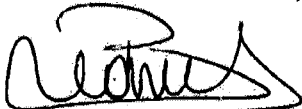
Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur L les
intérêts légaux à partir de la date d'exigibilité de chacune des allocations jusqu'à complet
paiement;

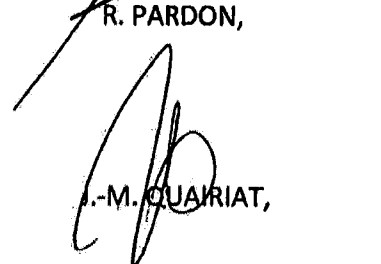
Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur Li les frais et
dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit :

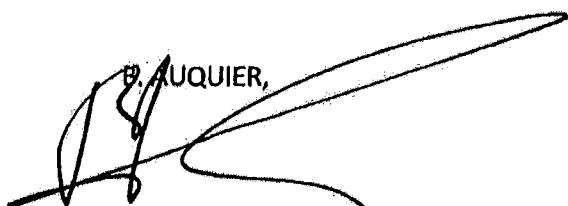
- | | |
|---|----------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | 131,18 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail: | 174,94 € |

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. AUQUIER, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier

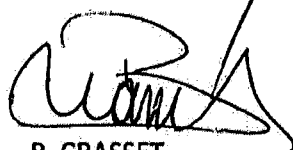

B. CRASSET,

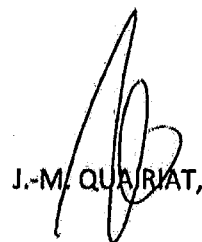

R. PARDON,

J.-M. QUAIRIAT,


B. AUQUIER,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 21 décembre 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
B. CRASSET, greffier


B. CRASSET,


J.-M. QUAIRIAT,

